

Rezé, le 15 mars 2023

Direction Tranquillité publique
tranquillitepublique@mairie-reze.fr
Tél. 02 51 83 79 00

Arrêté n° 0348/2023 Quartier Pont-Rousseau Réglementation du stationnement payant

La maire de la Ville de Rezé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2333-87 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2001 instituant une zone de stationnement payant place du huit mai 1945,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2011 approuvant l'extension de la zone de stationnement payant sur Pont-Rousseau, la modification de la grille tarifaire et créant des abonnements pour les riverains et les professionnels,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2011 modifiant la grille tarifaire sur la zone payante,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2016 approuvant l'extension des rues soumises au stationnement payant, créant deux zones tarifaires et modifiant la grille tarifaire,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017 approuvant la mise en œuvre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant et modifiant la grille tarifaire,

Vu l'arrêté municipal n° 1199/2019 du 5 juillet 2019,

Vu la délibération n°2022/175 en date du 16 décembre 2022 modifiant la grille tarifaire et créant de nouveaux tarifs et abonnements,

Considérant que l'intensification urbaine du secteur, la proximité avec le territoire nantais, la présence d'une offre multimodale de transports en commun tendant à développer le stationnement pendulaire aggrave la saturation du stationnement,

Considérant l'objectif de réguler les déplacements au sein de la métropole, d'encourager le développement des modes doux et de faciliter le stationnement des résidents et des usagers du quartier,

Considérant l'usage différencié du territoire : occupation importante des places de stationnement sur le secteur Ile Macé rue de la gare par les usagers et visiteurs du pôle médical Confluent - Nouvelles Cliniques Nantaises, forte occupation du secteur résidentiel par le stationnement pendulaire, il convient de régler le stationnement payant,

Sur la proposition de M. le directeur général de la Ville,

Arrête :

Titre I – Stationnement horaire sur voirie

Article 1. Zone orange – Délimitation et modalités de fonctionnement

Dans le secteur comprenant le parking de l'île Macé, la rue de la gare, le parking Pont Rousseau, la rue Georges Barbeau, la rue Julien Marchais (partie comprise entre l'avenue de la Libération et la rue Georges Barbeau), le stationnement des véhicules est subordonné au paiement d'un droit de stationnement au moyen d'horodateurs installés sur le domaine public, selon les modalités suivantes :

- du lundi au vendredi, sauf jours fériés et pendant la période du 14 juillet au 15 août,
- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le stationnement est limité à une journée, sauf pour les titulaires d'un abonnement annuel du stationnement

Article 2. Zone orange – Tarification

Dans le secteur visé à l'article 1, les tarifs applicables sont les suivants :

Parking de l'île Macé :

➤ 15 minutes	: 0,30 €
➤ 30 minutes	: 0,80 €
➤ 1 heure	: 1,70 €
➤ 1 heure 30	: 2,60 €
➤ 2 heures	: 3,40 €
➤ 3 heures	: 5,50 €
➤ 4 heures	: 7,00 €
➤ 5 heures	: 13,00 €
➤ 6 heures	: 21,00 €
➤ 6 heures 30	: 29,00€
➤ 7 heures	: 40,00 €

Article 3. Zone jaune – Délimitation et modalités de fonctionnement

Dans le secteur comprenant les voies suivantes : place du huit mai 1945, avenue de la IV^{ème} République, allée d'accès au parking en ouvrage de la place du huit mai 1945, rue Alsace Lorraine, rue Louis Aragon, parking de la Barbonnerie, passage Brunet Champenois, rue René Cassin, rue de la Commune de 1871 (partie comprise entre la rue Louise Michel et la rue Jean Jaurès), place de l'Erdronnière, rue Jean Fraix (partie comprise entre la rue Louis Aragon et la rue Félix Faure), chemin Fontaine Launay (partie située côté rue Louise Michel), rue Victor Hugo (partie comprise entre la place du huit mai 1945 et la rue du Léard), rue Jean Jaurès (partie comprise entre l'avenue de la IV^{ème} République et la rue Louise Michel), avenue de la Libération, allée Martin Luther King, avenue André Malraux (partie comprise entre la place du huit mai 1945 et le chemin d'accès au gymnase du Port-au-Blé), rue Julien Marchais (partie comprise entre la rue de la Commune de 1871 et l'avenue de la Libération), place des Martyrs de la Résistance, rue Louise Michel, rue Rosa Parks, rue Eugène Pottier, passage du puits Baron, quai de la Verdure, le stationnement des véhicules est subordonné au paiement d'un droit de stationnement au moyen d'horodateurs installés sur le domaine public, selon les modalités suivantes :

- du lundi au vendredi, sauf jours fériés et pendant la période du 14 juillet au 15 août,
- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le stationnement est limité à une journée, sauf pour les titulaires d'un abonnement annuel du stationnement.

Toutefois, le stationnement est interdit, place du huit mai 1945, pour le marché du vendredi, à partir du jeudi 20 heures et jusqu'au vendredi à 15 heures 30. En cas de non-respect de cette disposition, le stationnement est considéré comme gênant et le véhicule en infraction est susceptible d'être mis en fourrière à compter du vendredi à 6 heures.

Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit, place du huit mai 1945, sauf le vendredi pour les véhicules des commerçants du marché.

Article 4. Zone jaune – Tarification

Place du Huit mai 1945 et parking de la Barbonnerie :

➤ Durée inférieure à 30 minutes	: gratuit
➤ 30 minutes	: 0,70 €
➤ 1 heure	: 1,30 €
➤ 1 heure 15	: 1,60 €
➤ 1 heure 30	: 2,00 €
➤ 2 heures	: 2,70 €
➤ 3 heures	: 5,10 €
➤ 4 heures	: 7,00 €
➤ 5 heures	: 13,00 €
➤ 6 heures	: 21,00 €
➤ 6 heures 30	: 29,00€
➤ 7 h	: 40,00 €

Autres voies de la zone jaune :

➤ 15 minutes	: 0,30 €
➤ 30 minutes	: 0,70 €
➤ 1 heure	: 1,30 €
➤ 1 heure 15	: 1,60 €
➤ 1 heures 30	: 2,00 €
➤ 2 heures	: 2,70 €
➤ 3 heures	: 5,10 €
➤ 4 heures	: 7,00 €
➤ 5 heures	: 13,00 €
➤ 6 heures	: 21,00 €
➤ 6 heures 30	: 29,00€
➤ 7 heures	: 40,00 €

Article 5. Ticket de stationnement

L'appareil horodateur distribue des tickets sur lesquels sont mentionnés la somme versée par l'utilisateur, le jour de l'occupation et l'heure de fin de stationnement déterminée en fonction de la somme versée. L'utilisateur est tenu de placer le ticket établi par l'horodateur derrière le pare-brise de son véhicule, à l'intérieur de celui-ci, de façon qu'il soit visible de l'extérieur et du côté droit du véhicule. Cette procédure est également applicable pour le stationnement gratuit inférieur à 30 minutes, place du huit mai 1945 et parking de la Barbonnerie. L'utilisateur des emplacements de stationnement payant est tenu de se conformer aux instructions indiquées sur les appareils horodateurs.

La gratuité du stationnement pour une durée inférieure à 30 minutes, parking du Huit mai 1945 et parking de la Barbonnerie est limitée à une fois par 24 heures par véhicule. L'utilisateur est tenu d'inscrire son numéro d'immatriculation de véhicule à l'horodateur.

TITRE II – STATIONNEMENT PAYANT – PROFESSIONNELS MOBILES

Afin de faciliter les déplacements des professionnels mobiles dans les voies publiques soumises aux règles du stationnement payant, la ville de Rezé a instauré un abonnement permettant de bénéficier d'un tarif spécifique.

Article 6. Bénéficiaires

Les professionnels de l'urgence, du dépannage et du bâtiment, les professionnels de la santé (professions médicales et paramédicales), les personnels des services à domicile pour les personnes âgées, en situation d'handicap ou malades ont la possibilité de stationner, pour l'exercice de leurs fonctions, aux conditions particulières prévues dans la grille tarifaire approuvée par le conseil municipal du 16/12/2022.

Article 7. Tarifs et modalités

Les véhicules des professionnels mobiles sont identifiés au moyen d'un macaron « P » apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, angle inférieur droit - côté passager.

Le tarif horaire est de 0,80 €/heure, sans limitation de durée dans la limite de 24 heures maximum sur un même emplacement. L'usager est tenu d'afficher un ticket de stationnement sur le tableau de bord du véhicule ou d'utiliser un moyen de paiement dématérialisé.

Article 8. Justificatifs à fournir

Le macaron « professionnels mobiles » est délivré sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule (la mention véhicule utilitaire devra être mentionnée pour les artisans du bâtiment), d'un justificatif de l'activité du demandeur (extrait Kbis, répertoire des métiers de moins de 3 mois, carte professionnelle pour les professionnels de santé ainsi que du relevé SNIR, contrat de travail ou bulletin de salaire mentionnant la fonction du poste pour les salariés).

TITRE III – ABONNEMENTS FORFAITAIRES ANNUELS

Article 9. Abonnements pour les résidents

Un stationnement résidentiel est institué sur le périmètre de stationnement payant ainsi que sur les voies jouxtant ce périmètre, selon la liste suivante : rue Julien Albert, rue de la Barbonnerie, rue Pierre Brossolette (partie comprise entre la rue Louise Michel et le n° 12), ruelle de la Chapelle Saint-Eutrope, rue Eugène Chartier, rue de la Commune de 1871 (partie comprise entre la rue Louise Michel et le n° 70 côté pair et n° 79 côté impair), rue du Danube, rue de l'Erdronnaire, rue Félix Faure, rue des forges, rue Jean Fraix (partie comprise entre la rue Louis Aragon et l'impasse du Pront), rue Jean Jaurès (partie comprise entre la rue Louise Michel et la rue Félix Tableau), rue Henri Lamour, rue Monfi, rue de l'Ouchette, avenue François Peltier, place Pierre Séward, rue Jean-Baptiste Vigier (partie comprise entre la rue Félix Faure et la rue Eugène Chartier).

Le nombre d'abonnements est limité à 2 véhicules par habitation.

Les résidents dont le véhicule est identifié au moyen d'une vignette portant la mention « R » apposée derrière le pare-brise de manière visible, angle inférieur droit côté passager, aura le droit de stationner en zone payante, à un tarif préférentiel défini par la délibération du 16 décembre 2022, selon les modalités suivantes :

a) Forfait journalier

- tarif : 1,50 € par jour sans possibilité de fractionner le paiement à l'heure,
- durée du stationnement : 24 heures maximum sur un même emplacement,
- affichage d'une vignette orange portant la mention « R » 1,50 €/jour et le ticket justifiant le paiement du forfait.

b) Abonnement annuel

- tarif : 170 € par an,
- durée de stationnement : sans limitation de durée sous réserve de l'article R 417-2 du code de la route qui considère tout stationnement, en un même point, pendant 7 jours consécutifs, comme abusif,
- affichage d'une vignette orange portant la mention « R » Abo.

La vignette est délivrée sur présentation de la carte grise du véhicule, du dernier avis de la taxe d'habitation ou du contrat de location ou du titre de propriété lors d'une 1^{ère} souscription et d'une facture liée à l'habitation de moins trois mois.

La vignette « résident » ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement.

Les résidents sont tenus chaque 24 heures de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule (travaux, déménagement, manifestation...). À défaut, ils risquent la mise en fourrière du véhicule.

Une tarification solidaire est instituée en fonction des revenus du demandeur et de la composition familiale du ménage. Le montant de l'abonnement est calculé selon le quotient familial déterminé par la Ville de Rezé, selon les modalités définies pour tous les tarifs municipaux soumis à quotient familial.

La modulation du tarif est la suivante :

- Tranche QF de 0 à 350 € : 17 €
- Tranche QF de 351 à 500 € : 51 €
- Tranche QF de 501 à 750 € : 85 €
- Tranche QF de 751 à 900 € : 119 €

La carte de quotient familial devra être actualisée à chaque demande de renouvellement d'abonnement.

Article 10. Abonnements pour les professionnels

Des abonnements pour les professionnels sont institués sur les zones gérées par horodateurs. Les bénéficiaires sont les professionnels ou employés utilisant leurs véhicules personnels à des fins professionnelles (commerciaux, agents immobiliers, agences d'intérim...) et dont l'activité se situe dans les voies soumises au régime du stationnement payant. Cet abonnement est étendu aux professionnels ou employés exerçant leur activité dans les voies jouxtant la zone payante, selon la liste définie à l'article 6.

Les véhicules des professionnels abonnés sont identifiés au moyen d'une vignette portant la mention « P Abo » apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, angle inférieur droit côté passager.

Le tarif de l'abonnement annuel est fixé pour les professionnels à 380 € par véhicule.

La vignette des abonnements professionnels est délivrée sur présentation de la carte grise du véhicule, d'un justificatif de l'activité du demandeur de moins de 3 mois (extrait Kbis ou extrait D1 du répertoire des métiers ou carte professionnelle) et pour les employés, d'un bulletin de salaire de moins de trois mois.

L'abonnement « professionnels » ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement. Les professionnels abonnés sont tenus chaque 24 heures de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule. À défaut, il risque la mise en fourrière du véhicule.

Article 11. Abonnements forfaitaires annuels pour les professionnels de santé et de l'aide à domicile

Les professionnels de la santé, des soins à domicile pour les personnes âgées, malades ou en situation d'handicap ont la possibilité de bénéficier d'un abonnement forfaitaire annuel pour leur besoin en stationnement en zone payante.

a) Tarifs et modalités

Les véhicules des professionnels de santé ou de l'aide à domicile sont identifiés au moyen d'un macaron « P » apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, angle inférieur droit - côté passager.

Le tarif forfaitaire annuel est de 250 €.

b) Justificatifs à fournir

Le macaron est délivré sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule, d'un justificatif de l'activité du demandeur (extrait Kbis, répertoire des métiers de moins de 3 mois, carte professionnelle pour les professionnels de santé ainsi que du relevé SNIR, contrat de travail ou bulletin de salaire pour les salariés).

Article 12. Abonnements pour les garagistes automobiles

Un abonnement forfaitaire annuel « garagistes automobiles » est institué pour les professionnels exerçant ce type d'activité sur les zones gérées par horodateurs, selon les modalités suivantes :

➤ forfait annuel :

- tarif : 170 € par an,
- durée du stationnement : 24 heures maximum sur un même emplacement,
- affichage : vignette orange portant la mention « G » Abo.

La vignette des abonnements est délivrée sur présentation d'un justificatif de l'activité du demandeur de moins de 3 mois (extrait Kbis ou extrait D1 du Répertoire des métiers). Le nombre maximum d'abonnements pour un même bénéficiaire est fixé à 12.

L'abonnement « garagistes automobiles » ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement. Les professionnels abonnés sont tenus chaque 24 heures de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule. À défaut, il risque la mise en fourrière du véhicule.

Article 13. Résiliation d'un abonnement

Les abonnements forfaitaires annuels peuvent être résiliés aux conditions suivantes :

a) Abonnements résidents

La résiliation est accordée en cas de déménagement en dehors de la zone payante et en cas de vente ou perte (vol, destruction) du véhicule ayant fait l'objet du contrat d'abonnement.

La date de résiliation prend effet à la réception par NGE des justificatifs sollicités (facture à la nouvelle adresse, bail ou acte notarié, certificat de cession du véhicule ou de destruction) et du macaron en vigueur. Tout mois commencé est dû et ne fait donc pas l'objet d'un remboursement.

b) Abonnements professionnels

La résiliation est accordée en cas de déménagement de l'entreprise en dehors de la zone payante ou de cessation d'activité, de fin de contrat de travail ou changement de fonction pour les salariés, de vente ou perte (vol, destruction) du véhicule faisant l'objet du contrat d'abonnement.

La date de résiliation prend effet à la réception par NGE des justificatifs sollicités (facture à la nouvelle adresse, bail ou acte notarié, attestation de cessation d'activité), certificat de cession du véhicule ou de destruction) et du macaron en vigueur. Tout mois commencé est dû et ne fait donc pas l'objet d'un remboursement.

Article 14. Abonnement forfaitaire temporaire

Enfin, un dispositif d'abonnement forfaitaire temporaire d'une durée minimale de 6 mois est instauré pour les usagers (résidents ou professionnels) dont la résidence ou le lieu d'activité professionnelle est située en dehors des voies publiques ouvrant droit à abonnement de stationnement et dont le stationnement de proximité est rendu impossible du fait de travaux.

La demande devra être formulée à la mairie de Rezé avec les documents justifiant le besoin de stationnement temporaire en zone payante (documents d'urbanisme, arrêtés d'occupation du domaine public...).

NGE délivrera auprès du pétitionnaire un macaron pour un abonnement temporaire suite en cas d'acceptation par la Ville de la demande.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. Responsabilité

La perception des droits de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui ne peut être tenue responsable des détériorations, vols et autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou usagers des véhicules en stationnement dans les secteurs soumis à la réglementation par horodateurs.

Article 16. Sanctions

Tout conducteur n'ayant pas réglé ou suffisamment réglé la redevance de stationnement applicable pour la zone dans laquelle il est stationné est susceptible d'acquitter un forfait post-stationnement, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement.

Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol à l'intérieur de la zone payante est considéré comme gênant au sens du code de la route.

Article 17. Exécution

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1199/2019 du 5 juillet 2019 relatif au stationnement payant à Pont-Rousseau. L'arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

M. le directeur général de la Ville,

M. le commandant de Police,

M. le directeur du pôle communautaire Loire Sèvre et Vignoble,

Les agents municipaux de surveillance de la voie publique en charge du contrôle du stationnement,

La société Nantes Gestion Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la maire,
l'adjoint délégué,
Jean-Christophe Faës

